



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 17 novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MÉNÈS, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Franck MADIER, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Violaine CHARIL (pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Monsieur Frédéric SERVAIS (pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Madame Marie-France CHABAUD (pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Monsieur Patrick EVENNOU (pouvoir à Monsieur Cédric LAFAGE), Monsieur Guillaume GADAL (pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Monsieur Hugues PERU (pouvoir à Monsieur Vincent TALLE), Monsieur Jean-Marie PANAZOL (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	10 novembre 2025	Abstentions	00
Membres en exercice	28	Suffrages exprimés	28
Membres présents	21	Contre l'adoption	00
Procurations	07	Pour l'adoption	28
Membres absents	00		

DEL-2025_62 Budget principal – Admission en créances éteintes

FINANCES

Rapporteur : Madame la Maire

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrecouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles.

(prescription, adresse demeurant invalide, etc.) ou vaines (impécuniosité, etc.). L'irrecouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrements ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Admission en non-valeur : il s'agit d'une mesure d'apurement des créances dont les chances de recouvrement sont compromises. Ce traitement doit être consenti par la collectivité détentrice de la créance et se traduit par la constatation d'une dépense du montant de la créance concernée. Elle ne met cependant pas fin à l'action de recouvrement.
- Créances éteintes : elles résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Monsieur le Comptable Public propose d'admettre en créances éteintes les sommes figurant sur la liste numéro 1512790135 arrêtée le 14 octobre 2025 pour un montant de 980.40€.

En effet, des décisions de justice ont été rendues pour effacer ces dettes à la suite de dossiers de surendettement. Ces décisions de justices s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande d'admission en créances éteintes transmise par le comptable public correspondant à la liste n°1512790135,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Finances du 10 novembre 2025,

Considérant que toute créance irrécouvrable devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil Municipal,

Considérant, à l'appui du document fourni par le Service des Gestion Comptable de Ferrières, que ces sommes sont irrécouvrables, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes la liste arrêtée le 14 octobre 2025 pour une somme globale de 980.40€.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

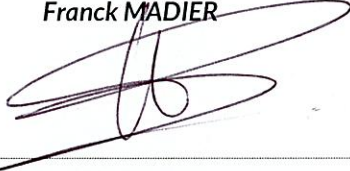
- o **DECIDE** d'admettre en créances éteintes les sommes proposées par le comptable public pour un montant de 980.40 euros,
- o **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 et qu'il sera procédé à une reprise de provisions au compte 7817,
- o **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

AR Prefecture

017-211702741-20251117-2025_62-DE
Reçu le 27/11/2025

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Comptable Public, Service de Gestion Comptable de Ferrières)
et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le secrétaire de séance,
Franck MADIÉ



Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Marie LIGONNIERE



La Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente
décision, après transmission au représentant
de l'Etat le 27/11/2025
Et sa publication le 27/11/2025



AR Prefecture

017-211702741-20251117-2025_62-DE
Reçu le 27/11/2025

